



Ministère de l'Education Nationale - Académie de Lille

Collège Anatole France

126, rue Anatole France 59 790 RONCHIN

☎ : 03 28 55 34 74 / 💻 : 03 28 55 34 79

✉ : ce.0594865t@ac-lille.fr



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Aucune société ne peut vivre sans le respect de lois garantissant la mise en œuvre d'un certain nombre de valeurs. La communauté éducative (personnels, élèves, parents) s'engage non seulement à respecter le règlement intérieur, mais aussi à en être acteur afin de permettre un épanouissement et un climat favorable au travail de tous les élèves, citoyens de demain.

Dans le cadre de la loi, ce règlement est en accord avec les grands principes qui régissent le service public d'éducation et que chacun se doit de respecter :

- le refus de toute violence sous quelque forme que ce soit,
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- la laïcité et la neutralité politique et religieuse,
- le travail, l'assiduité, la ponctualité, l'égalité des chances et de traitement dans l'acquisition des valeurs et du savoir entre les filles et les garçons,
- la gratuité de l'enseignement.

« Le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur. ». (NOR : MENE1120353C – circulaire n°2011-112 du 1-8-2011-MEN – DGESCO B-3-3- B.O spécial n°6 du 25 août 2011)

Ce règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration du 08 juin 2017

RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1 Horaires, usage des locaux et conditions d'accès

Le collège :

-est ouvert le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 7H40 à 17h30 (17H00 le vendredi), le mercredi de (7H40 à 12H00).

-accueille les élèves de 7H40 à 17H15; les cours ont lieu de 7H55 à 17h15.

Récréations et pause méridienne :

Le matin : 9H45-10H00

Le midi : 11H50-13H20

L'après-midi : 15H10-15h25

L'entrée au collège se fait à partir de 7H40 le matin et de 13H05 l'après-midi.

1.2 Espaces communs et usage des matériels mis à disposition

Les casiers sont mis en priorité à la disposition des élèves de 6ème et sont sous leur responsabilité.

Les manuels scolaires et les livres du CDI sont prêtés aux élèves et doivent être rendus dans le même état qu'en début d'année. Toute dégradation ou perte entraîne le remboursement du livre par la famille, partiellement ou totalement selon son état.

L'usage des deux roues se fait sous l'unique responsabilité des parents. Dans l'enceinte du collège, les véhicules à deux roues doivent être tenus à la main et garés dans l'abri prévu.

1.3 Mouvements

Tous les mouvements doivent s'effectuer dans l'ordre et le calme, à l'intérieur de l'établissement comme durant les sorties et voyages scolaires, en respectant les règles de sécurité.

Les élèves se rangent dans la cour, dans les rangées destinées à leur classe et attendent que les professeurs et/ou les responsables de l'encadrement les prennent en charge.

En dehors de ces mouvements, aucun élève ne doit stationner ni circuler dans l'établissement sauf autorisation.

1.4 Régimes de sortie pour les externes et les demi-pensionnaires

Tout élève arrive au collège pour sa première heure de cours et repart après sa dernière heure de cours.

Les sorties d'élèves ne sont pas autorisées entre deux heures de cours.

Sauf cas exceptionnels, les demi-pensionnaires doivent déjeuner au collège et ne pourront quitter l'établissement qu'après le repas (sortie de 13H05).

Les élèves externes peuvent quitter le collège après leur dernier cours du matin **après accord écrit stipulé pour l'année scolaire par la famille dans le carnet de correspondance**.

En cas d'absence de professeur ou de modification d'emploi du temps, une information notée sur le carnet de correspondance de l'élève autorisera la sortie de l'élève. En dehors de ce cas, toute sortie de l'établissement reste exceptionnelle. Dans tous les cas, il est fortement recommandé à la famille (parents ou membre majeur) de venir chercher l'élève en vie scolaire et d'y signer une décharge.

Rappel : En règle générale, une inaptitude en EPS ne donne pas le droit de quitter le collège.

1.5 Demi-pension

La demi-pension fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi. Son fonctionnement fait l'objet d'un règlement particulier adressé aux familles par le service d'intendance.

1.6 Organisation des soins et des urgences

Un élève malade au cours de la journée est conduit à l'infirmerie ou au bureau de la vie scolaire, accompagné d'un camarade de classe. Les mesures qui s'imposent (repos, appel des parents, appel des services d'urgence) seront décidées. La prise de médicaments n'est autorisée que dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou sur présentation d'une ordonnance médicale.

Infirmerie

- Le professeur note l'heure de sortie de cours et l'infirmière note l'heure de sortie de l'infirmerie dans le carnet.
- L'autorisation du professeur (signature dans le carnet) est indispensable au passage à l'infirmerie.

2 Organisation de la vie scolaire et des études

2.1 Gestion des absences et des retards

La ponctualité est de règle et tous les cours sont obligatoires. Dès le début de chaque cours, le professeur ou l'assistant d'éducation devra faire l'appel et noter les absents et les retardataires en ligne ou sur une feuille d'appel.

Les parents devront, quant à eux, signaler l'absence le jour même à la vie scolaire, par téléphone si possible et la justifier par écrit. Lors de son retour après une absence et avant le premier cours, l'élève est tenu de présenter au bureau de la vie scolaire un coupon du carnet de correspondance signé des parents.

- Aucun retard ne sera toléré et tout retard non justifié sera à récupérer le jour même par une retenue.
- Un élève en retard de quelques minutes se présentera directement au bureau de la vie scolaire.
- La vie scolaire fait le point des retards une fois par semaine et informe le professeur principal qui décide ensuite d'éventuelles punitions.

En cas de maladie contagieuse faisant l'objet d'une déclaration (Article L.11. et L.12. du Code de la Santé Publique), un certificat médical autorisant la reprise de la classe est exigé.

Il est rappelé que la législation en matière de scolarité obligatoire (avertissement de l'Inspecteur d'Académie, intervention auprès de la caisse d'allocations familiales, auprès du procureur de la République), peut s'appliquer dès que se produit une absence non motivée de quatre demi-journées dans le mois. A noter également que le règlement des bourses est lié à une fréquentation scolaire régulière.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle d'absence doit être présentée par écrit, au chef d'établissement, au moins 2 jours avant l'absence prévue.

2.2 Utilisation du carnet de correspondance

L'objet de ce carnet est d'assurer une liaison entre l'établissement et la famille. Les titulaires de l'autorité parentale sont invités à le vérifier et à le signer régulièrement.

Chaque élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance qui doit rester propre et bien tenu. Aucun graffiti, dessin ou inscription diverse ne doit y figurer. Le carnet sert également de carte de sortie du collège. A ce titre, la photo d'identité est obligatoire.

Le carnet de correspondance comporte des informations sur le fonctionnement du collège et de la classe (modifications d'emploi du temps, organisation de manifestations pédagogiques, éducatives, sportives ou culturelles).

En cas de problème de discipline ou autre, l'élève qui ne pourra pas donner son carnet à l'adulte qui le lui demande aura .

Toute perte ou dégradation entraînera l'achat immédiat d'un nouveau carnet au prix fixé par le conseil d'administration.

2.3 Evaluation et bulletins scolaires

Les familles recevront le bulletin de leur enfant chaque trimestre. **Il devra être conservé soigneusement pour la suite de sa scolarité.**

2.4 Conditions d'accès au CDI

Le Centre de Documentation et d'Information du collège est ouvert le lundi, mardi et jeudi, de 7h55 à 16h25, et le vendredi de 7h55 à 15h10. Le CDI est fermé le mercredi.

L'élève vient au Centre de Documentation et d'Information soit pour rechercher des informations nécessaires à son travail, soit pour le plaisir de lire. Il s'engage à respecter le règlement du CDI communiqué en début d'année à tous les élèves. L'élève peut venir dans le cadre d'un cours ou individuellement sur des temps de permanence.

L'utilisation d'Internet est soumise à une charte précisant un cadre déontologique des droits et devoirs des personnels et des élèves ayant accès à cet outil pédagogique. Cette charte est jointe au présent règlement.

2.5 Usages de certains biens personnels

La mise en service et l'utilisation du téléphone portable, du baladeur, ou de tout autre appareil à production sonore est autorisée exclusivement dans la cour pendant les récréations et la pause méridienne. Un MP3 ou un téléphone portable peut être confisqué par un professeur ou tout personnel de l'établissement et remis à la Direction ; il sera dans ce cas rendu à l'élève ou à sa famille à la fin de la journée de cours.

L'établissement ne peut systématiquement être tenu responsable de toute dégradation, perte ou vol de biens personnels. C'est pourquoi il est vivement déconseillé aux élèves de venir au collège avec de l'argent ou des objets de valeur.

2.6 Enseignement de l'EPS

Les élèves doivent participer aux cours d'EPS en tenue réglementaire. Un règlement propre à cette discipline est communiqué en début d'année.

Dans le cas d'inaptitudes (qu'elles soient exceptionnelles ou couvertes par un certificat médical), le professeur d'EPS prend la décision de prendre en charge l'élève concerné ou de le confier à la Vie scolaire.

Modalités de transports d'élèves dans le cadre de l'EPS : les sorties des élèves se font au moyen des transports en commun de la métropole Lilloise ou à pied.

2.7 Sécurité & Responsabilité

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour l'usage du tabac, de l'alcool et des boissons énergisantes. Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée. De la même manière, tout objet considéré comme dangereux peut être confisqué.

2.8 Devoirs surveillés :

En classe de troisième, les élèves font chaque semaine un devoir surveillé d'une heure afin de s'entraîner aux épreuves écrites du DNB ; d'autres disciplines peuvent également donner lieu à ce devoir hebdomadaire (sciences, technologie, langues...).

2.9 : PPRE

Un élève en difficulté d'apprentissage peut se voir proposer, en accord avec sa famille, un Programme Personnalisé de Réussite Educative coordonné au collège par le Professeur d'Appui, les professeurs principaux et les enseignants de français et de mathématiques.

L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits

Chaque classe élit deux délégués représentant leurs camarades aux conseils de classe. Ils assurent la liaison entre les élèves, les professeurs et l'administration et sont aidés dans leur tâche par le professeur principal et la CPE.

Droit d'expression

Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer à l'intérieur de l'établissement une idée, une opinion, un avis, une proposition. Ce droit s'exerce au collège par l'intermédiaire des délégués des élèves et par le Conseil de la Vie collégienne.

Droit de réunion

Le droit de réunion est un droit collectif qui s'exerce sur l'initiative des seuls délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, après autorisation du chef d'établissement.

Les obligations

Obligation d'assiduité

Elle consiste à participer au travail scolaire (accomplir toutes tâches demandées par les enseignants), à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assiduité à certains cours. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation scolaire et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves doivent se présenter dans une tenue propre et décente. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement. Le port d'une blouse est vivement recommandé à l'occasion des activités d'ordre scientifique et technologique. Le port de lunettes de protection est exigé pour les matières scientifiques.

Le respect du cadre de vie passe par le respect des lieux (équipements sportifs, plantations, installations sanitaires et de sécurité...), du matériel et du mobilier mis à la disposition des élèves.

Toute dégradation entraîne réparation par la famille ou par l'élève du préjudice causé et rend exigible un dédommagement par la famille de l'élève fautif.

Devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, le harcèlement (verbal, physique, ou par le biais des réseaux sociaux), les vols ou tentatives de vol, les violences physiques dans l'établissement et à ses abords immédiats, la mise en danger d'autrui ou de soi-même constituent des comportements qui, selon la gravité des cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine en justice. Les personnes victimes de ces agissements ou les témoins en informeront l'administration du collège.

Tous les membres de la communauté éducative, élèves et adultes, sont en droit d'attendre politesse et courtoisie. Ils veilleront à en faire preuve dans leur attitude et leurs propos dans le collège ainsi qu'à ses abords.

En annexe : la **Charte des droits et devoirs du collégien** (affichée dans chaque salle de classe).

LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collective et au règlement intérieur peuvent faire l'objet :

- Soit de punitions données par les personnels de l'établissement (manquement aux obligations scolaires, matériel oublié, travail non fait, attitude perturbatrice ou irrespectueuse).
- Soit de sanctions disciplinaires, qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline (atteintes aux personnes et aux biens, manquements graves ou répétés aux obligations de l'élève).

Punitions et sanctions ont pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elles seront motivées de façon à être perçues comme justes et nécessaires permettant à l'élève de progresser dans son travail et son comportement.

On adaptera la punition ou la sanction au manquement reproché.

Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles restent individuelles et font l'objet d'une information aux familles.

- Observation orale ou écrite sur le carnet de correspondance. **Des observations répétées non suivies d'effets entraîneront une punition ou sanction disciplinaire.**
- Excuse publique orale ou écrite.
- Travail de mise à jour, travail supplémentaire.
- Travail d'intérêt scolaire ou général à effectuer dans l'enceinte de l'établissement.
- Retenue (en dehors des heures habituelles de classe de l'élève) pour effectuer un travail scolaire.
- Exceptionnellement, exclusion ponctuelle du cours en cas de manquement grave. L'élève est alors pris en charge par la vie scolaire avec un travail à effectuer transmis par l'enseignant à l'origine de l'exclusion. Un rapport écrit circonstancié précise le problème posé et la famille est avertie.

Les sanctions disciplinaires

1. **L'avertissement** officiel verbal ou écrit donné par le chef d'établissement (Il est le seul qui peut prononcer les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de l'un de ses services annexes).
2. **Le blâme** constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel.
3. **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Dans ce dernier cas, elle requiert alors l'accord de l'élève et du titulaire de l'autorité parentale.
4. **L'exclusion temporaire de la classe** peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. D'une durée maximale de huit jours, elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. L'élève est accueilli dans l'établissement ou au sein du Dispositif d'Accueil des Elèves Exclus Temporairement, pour y effectuer sa sanction.
5. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** pour une durée maximale de huit jours.
6. **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** prononcée par le conseil de discipline, qui est seul compétent pour prononcer cette sanction, qui peut être assortie d'un sursis. En cas de nécessité, le chef d'établissement peut également assortir la comparution en conseil de discipline d'une mesure conservatoire.

Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Tout délit, toute atteinte grave aux biens ou aux personnes fera l'objet, parallèlement à l'action disciplinaire interne à l'établissement, d'un dépôt de plainte, voire d'un signalement à l'autorité académique, à la police et/ou à la justice.

L'engagement de toute procédure disciplinaire est régi par les principes généraux du droit (légalité, non bis in idem, contradictoire, individualisation, proportionnalité).

Texte de référence : Bulletin officiel N° 22 du 29 mai 2014

La commission éducative

La comparution éventuelle devant la Commission Educative (composée du chef d'établissement et/ou de son adjoint, de la CPE, d'un représentant du pôle médical et social si besoin, du professeur principal de l'élève, de deux enseignants, d'un représentant des personnels ATTE/ATSS, d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant des élèves) , a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet de mettre solennellement en garde l'élève et d'élaborer des réponses éducatives personnalisées afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction. Elle débouche généralement sur une contractualisation ou un engagement de l'élève et de sa famille.

Les dispositifs d'accompagnement

Le carnet de correspondance fait l'objet d'un suivi régulier par le professeur principal, en coordination avec les professeurs de la classe et la vie scolaire. Il est essentiel que les parents le consultent très souvent. Il sert de point d'appui au dialogue avec la famille.

Les élèves dont le travail ou l'attitude sont l'objet de manquements répétés à leurs obligations pourront bénéficier d'un **suivi individualisé**, mis en œuvre par le professeur principal avec l'appui de l'équipe de direction du collège. Ce dispositif sera établi pour une durée limitée.

LES MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les efforts de travail ou de comportement seront valorisés sur le bulletin scolaire.

Sur ce bulletin peut apparaître également l'avis positif du conseil de classe, quant à la capacité d'initiatives, le sens des responsabilités ou l'autonomie de l'élève.

LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus en début d'année scolaire. Ils représentent les parents au sein des institutions du collège (Conseil d'administration, Commission permanente, Comité d'Hygiène et Sécurité, Conseil de discipline...).

Ils désignent les parents délégués aux conseils de classe.

Ils peuvent, suite à la demande individuelle de certains parents, représenter ou assister une famille pour toute démarche.

Ils sont l'interface entre les parents et le collège. L'association des parents d'élèves dispose d'une boîte aux lettres à l'intérieur du collège pour toute communication écrite (située à proximité des bureaux de la Direction), ainsi qu'un lien sur le site internet du collège qui renvoie sur une page d'information dédiée.

Les réunions parents-professeurs

Elles sont au nombre de deux minimum, sous la forme d'une réunion individuelle parents-professeurs, à laquelle peuvent s'ajouter des réunions collectives sur des points précis (orientation, sorties...).

Les rendez-vous entre parents et Direction

La direction du collège, en collaboration avec le/la CPE et les professeurs principaux, communique activement avec les familles au travers de rendez-vous occasionnels ou réguliers, pour faire le point sur le comportement et le travail d'un élève dans l'établissement.

L'inscription au collège vaut l'adhésion au présent règlement pour l'élève et sa famille.

Date

Signature de l'élève

Signature du titulaire de l'autorité parentale